

Vu le décret n° 2013-1186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre 1 : De l'objet et du champ d'application

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 104 de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée, fixe les conditions et les modalités de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

Article 2 : Le présent décret s'applique aux projets de développement susceptibles d'avoir des effets environnementaux et sociaux.

Article 3 : Est soumis à l'étude ou à la notice d'impact environnemental et social, tout projet susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement, classé dans l'une des catégories suivantes :

- catégorie A : projets ou activités à risques élevés et susceptibles d'avoir des impacts négatifs d'importance majeure ressentis dans une zone plus vaste bien au-delà de la zone du projet ou affectant une zone sensible. Ces projets sont soumis à l'étude d'impact environnemental et social ;
- catégorie B : projets ou activités à risques modérés dont les impacts sur l'environnement sont moins graves que ceux de la catégorie A, le plus souvent limités dans la zone du projet. Ces projets sont soumis à la notice d'impact environnemental et social.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit la liste des projets ou des activités soumis à l'étude ou à la notice d'impact environnemental et social, par catégorie.

Article 4 : Ne sont assujettis ni à l'étude, ni à la notice d'impact environnemental et social les projets mis en œuvre en réaction à une situation d'urgence décrétée par les autorités nationales et qu'il est indispensable sans délai, d'exécuter pour la protection des biens de la communauté ou de l'environnement, pour la santé humaine ou pour la sécurité publique ou militaire.

**Décret n° 2025-316 du 23 juillet 2025** fixant les conditions et les modalités de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Ces projets font néanmoins l'objet d'un suivi environnemental pendant leur mise en œuvre.

L'étude ou la notice d'impact environnemental et social n'est pas requise pour les projets entrepris à des fins domestiques ou artisanales, qui n'affectent pas les milieux sensibles ou ne génèrent pas de rejets dans l'environnement biologique et/ou humain.

Pour les projets ou activités dont les impacts négatifs sont d'importance mineure, ne nécessitant ni l'étude, ni la notice d'impact environnemental et social, leur mise en œuvre nécessite néanmoins des prescriptions environnementales et sociales spécifiques.

Article 5 : Est également soumise à l'étude ou à la notice d'impact environnemental et social, toute modification substantielle ou extension d'un projet déjà existant et ayant fait l'objet d'étude ou de notice d'impact environnemental et social initiale.

L'étude ou la notice d'impact environnemental et social est également requise pour toutes les activités se situant dans une zone sensible ou bénéficiant d'un statut de protection.

## Chapitre 2 : Des définitions

Article 6 : Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- certificat de conformité environnementale : acte délivré par l'autorité compétente attestant la faisabilité du point de vue environnemental d'un projet soumis à une étude ou une notice d'impact environnemental et social ;
  - consultation publique : démarche méthodologique mise en place dans le cadre de l'étude ou la notice d'impact environnemental et social qui consiste à rechercher certaines informations auprès des parties prenantes, y compris la population pendant la réalisation de ladite étude ou notice ;
  - enquête publique : activité ayant pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, ses suggestions et contre-propositions relatives au projet compte tenu des enjeux environnementaux et sociaux, afin de permettre au promoteur de disposer de tous les éléments nécessaires au cadrage de l'étude ou de la notice ;
  - environnement : ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ;
  - étude d'impact environnemental et social : toutes études préalables à la réalisation d'un projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autres, permettant d'apprécier les conséquences directes ou indirectes de l'investissement sur l'environnement et la société ;
  - installation classée : installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et l'environnement, la conservation des sites et des monuments ;
  - notice d'impact environnemental et social : document décrivant de manière simplifiée par rapport à l'étude d'impact environnemental et social, les incidences prévisibles d'un projet et les mesures destinées à les limiter ;
  - plan de gestion environnementale et sociale : ensemble de mesures et mécanismes que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour supprimer, réduire et compenser les impacts environnementaux et sociaux directs et indirects, renforcer ou améliorer les impacts positifs d'un projet à toutes les phases de son cycle de vie ;
  - projet : toute activité, installation, aménagement ou ouvrage qui, en raison de sa nature,
- audience publique : mécanisme de participation du public à la prise des décisions relatives aux projets, consistant en une ou plusieurs rencontres organisées avec les populations potentiellement affectées par le projet, au cours desquelles le promoteur présente les résultats de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social, et reçoit les préoccupations et l'avis des populations ;
  - audit environnemental : outil de gestion consistant en une évaluation systématique, documentée, périodique et objective de l'efficacité des systèmes et des processus d'organisation et de gestion mis en place pour assurer la protection de l'environnement ;
  - audit environnemental de mise en conformité : évaluation environnementale des projets mis en œuvre sans une étude d'impact environnemental et social préalable, combinant l'approche prospective et les critères d'audit. Il vise à vérifier le niveau de conformité des installations et activités du promoteur aux textes et normes environnementaux en vigueur et de doter le projet d'un plan de gestion environnementale et sociale ;
  - autorisation de réalisation : acte administratif délivré par l'autorité compétente suite à la validation des termes de référence, par lequel cette dernière donne un quitus au promoteur de réaliser l'étude ou la notice d'impact environnemental et social ;

peut générer des pollutions ou dégrader l'environnement ;

- promoteur : toute personne physique ou morale, publique ou privée, auteur d'un projet de développement ;
- suivi environnemental : activité à caractère scientifique nécessitant l'observation répétée, selon un calendrier prédéterminé, d'un ou plusieurs éléments de l'environnement afin de déceler leurs caractéristiques et leur évolution dans le milieu, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de développement ;
- surveillance environnementale : activité consistant à vérifier la façon dont sont mises en œuvre les mesures et les actions retenues dans le plan de gestion environnementale et sociale ;
- zone sensible/écosystème fragile : zone où l'environnement est fragile ou particulièrement vulnérable à certaines activités humaines, et qui nécessite de ce fait des mesures spéciales de protection. Il s'agit des tourbières, des mangroves, des zones humides, des aires protégées et des zones à haute valeur de conservation.

### Chapitre 3 : Des principes fondamentaux

Article 7 : L'étude et la notice d'impact environnemental et social sont partie intégrante du processus décisionnel global. Elles contribuent à établir la faisabilité des projets au même titre que les études techniques, économiques et financières.

Article 8 : Si un promoteur a un projet de catégorie B constitué de plusieurs sous-projets entretenant des liens fonctionnels dans une même localité, une seule notice d'impact environnemental et social est requise pour l'ensemble des sous-projets. Cette notice d'impact environnemental et social doit tenir compte de chacun des sites des sous-projets et de leurs environnements respectifs.

Si un promoteur a un projet de catégorie A comportant un ou plusieurs sous-projets de catégorie B entretenant des liens fonctionnels dans une même localité, une seule étude d'impact environnemental et social est requise pour l'ensemble de ses projets. Cette étude d'impact environnemental et social doit tenir compte de chacun des sites des sous-projets et de leurs environnements respectifs.

Si un promoteur a un projet de catégorie A comportant un ou plusieurs sous-projets de même catégorie entretenant ou non des liens fonctionnels, chaque sous-projet fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social.

Article 9 : Un projet classé dans une catégorie inférieure peut être ramené à un niveau supérieur en raison des enjeux environnementaux et sociaux associés, de la sensibilité de la zone d'implantation du projet ou des modifications substantielles apportées

au projet initial, du risque d'impact environnemental et social notable malgré les mesures prévues par le promoteur

Le ministère en charge de l'environnement peut prendre une telle décision après l'examen des termes de référence. Au cas où le promoteur ne serait pas d'accord avec cette décision, il met à la disposition de l'administration de l'environnement un dossier présentant les caractéristiques principales du projet, sa localisation et les mesures destinées à limiter les impacts sur l'environnement dans un délai d'un mois après la réception du compte rendu de la réunion de validation des termes de référence. Le ministère en charge de l'environnement dispose d'un mois pour se prononcer.

Article 10 : En cas de modification substantielle ou d'extension d'un projet déjà existant et ayant fait l'objet d'étude ou de notice d'impact environnemental et social, le porteur du projet procède à l'actualisation de l'étude ou de la notice d'impact initial incluant le bilan des impacts liés aux installations existantes du projet et des mesures destinées à les limiter.

Article 11 : Si un projet existant ayant fait l'objet d'une notice d'impact environnemental et social subit une modification ou une extension le faisant passer en catégorie A, il fera l'objet d'une étude d'impact environnemental et social.

## TITRE II : DE LA PROCEDURE DE L'ETUDE ET DE LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

### Chapitre 1 : De la procédure de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social

Article 12 : Tout projet classé dans la catégorie A ou B fait l'objet d'une enquête publique organisée par le promoteur, et au terme de laquelle celui-ci élabore le projet des termes de référence pour le cadrage de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social.

Le promoteur formule et dépose auprès de l'agence nationale de l'environnement, contre accusé de réception, une demande de réalisation de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social accompagnée des éléments ci-après :

- le document de synthèse du projet comportant : la raison sociale, l'objet du projet, le secteur d'activité, la justification du projet, sa localisation et la justification du choix du site dudit projet, le nombre d'emplois prévus, les activités et équipements du projet, l'estimation sommaire des impacts et des mesures de gestion environnementale, le coût des investissements à réaliser et le calendrier de mise en œuvre du projet ;
- le plan ou la carte de localisation du site du projet ;
- les termes de référence de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
- le rapport d'enquête publique.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Article 13 : Pour le projet ou l'activité ne figurant pas dans la liste de l'une des catégories citées à l'article 3 du présent décret, le promoteur, à son initiative ou à la demande de l'autorité compétente pour autoriser le projet, dépose à l'agence nationale de l'environnement une demande accompagnée d'un document de synthèse du projet et d'un plan ou d'une carte de localisation du site du projet.

L'agence nationale de l'environnement classe le projet et notifie sa décision au promoteur dans un délai d'un mois suivant la réception du dossier.

Lorsque le projet est assujéti à une étude ou une notice d'impact environnemental et social, le promoteur réalise l'enquête publique au terme de laquelle il élabore le projet des termes de référence qu'il soumet à l'agence nationale de l'environnement, pour examen.

Article 14 : Les termes de référence de l'étude et la notice d'impact environnemental et social sont élaborés selon un plan type tel qu'annexé au présent décret. Le plan type définit l'architecture des termes de référence et les sujets principaux concernant potentiellement l'ensemble des projets. Il doit être adapté et complété en fonction des caractéristiques du projet, de sa localisation et des impacts prévisibles.

Article 15 : L'agence nationale de l'environnement dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du projet des termes de référence, pour procéder à l'examen de celui-ci et donner son avis, avec la participation des représentants du ministère en charge du secteur d'activité concerné.

Article 16 : L'examen des termes de référence peut donner lieu à une visite du site du projet, à la charge du promoteur, avant leur validation. Dans ce cas, un délai de sept (7) jours supplémentaires est accordé à l'agence nationale de l'environnement pour donner son avis.

Article 17 : La validation des termes de référence donne lieu à la délivrance, par l'agence nationale de l'environnement, de l'autorisation de réalisation de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social.

Article 18 : Si au terme du délai prescrit à l'article 15 du présent décret, l'agence nationale de l'environnement n'a pas donné suite à la demande du promoteur, celui-ci peut considérer les termes de référence comme validés. Par conséquent, l'autorisation de l'administration est réputée acquise.

Le promoteur est dans ce cas habilité à poursuivre les opérations projetées c'est-à-dire réaliser l'étude ou la notice d'impact environnemental et social. Il doit le notifier à l'administration de l'environnement par courrier avec accusé de réception.

Article 19 : L'étude ou la notice d'impact environnemental et social est conduite à la charge du promo-

teur par un cabinet ou bureau d'études agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les cabinets ou bureaux d'études étrangers ne peuvent intervenir dans le processus de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social qu'à condition d'établir des partenariats avec des cabinets ou bureaux d'études nationaux dûment agréés.

Un décret en Conseil des ministres fixe les conditions d'agrément des cabinets ou bureaux d'études pour la réalisation des études ou des notices d'impact environnemental et social.

Article 20 : La réalisation de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social s'exécute conformément aux termes de référence dûment validés.

Elle doit être faite avec la participation des populations concernées à travers les consultations et l'audience publique.

Article 21 : Pendant la réalisation de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social, le promoteur avec l'appui du bureau ou cabinet d'étude, organise des consultations dans la localité concernée par le projet aux fins d'informer les populations, de les sensibiliser et de recueillir des informations nécessaires à l'étude ou à la notice.

Article 22 : Au terme de l'élaboration du rapport d'étude ou de notice d'impact environnemental et social, le promoteur avec l'appui du bureau ou cabinet d'étude, organise une ou des réunions d'audience publique destinée à présenter l'étude, susciter des discussions, enregistrer les contestations éventuelles, permettre aux populations de s'assurer que leurs préoccupations ont été prises en compte et de se prononcer sur les conclusions de l'étude.

Un rapport faisant la synthèse des travaux est élaboré à l'issue de l'audience publique. Ce rapport comprend notamment : les parties prenantes présentes, l'approche méthodologique adoptée, les différentes préoccupations des participants, les réponses du promoteur aux préoccupations exprimées et l'avis global des participants sur le projet.

Dans l'hypothèse où les parties prenantes soulèveraient des questions de nature à remettre en cause le rapport d'étude ou de notice d'impact environnemental et social, ou une partie de celui-ci, ou encore certaines informations qu'il contient, le promoteur doit prendre en compte les amendements pertinents.

Au cas où le promoteur ne s'accorderait pas avec les observations ou les propositions d'amendements issues de l'audience publique, mention doit être faite dans le rapport d'audience publique sur les points de désaccord.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les modalités d'organisation de l'audience publique.

Article 23 : Le promoteur du projet dépose le rapport de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et

social accompagné du rapport d'audience publique en vingt (20) exemplaires, en version papier et en version numérique auprès de l'agence nationale de l'environnement, contre accusé de réception.

Article 24 : Dès la réception du rapport de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social, l'agence nationale de l'environnement procède à un examen préliminaire pour s'assurer de la recevabilité dudit rapport. Cette recevabilité est fonction de la conformité du rapport aux termes de référence avant l'examen au fond.

Tout rapport d'étude ou de notice d'impact environnemental et social jugé irrecevable est rejeté. Toutefois, l'administration de l'environnement doit notifier au promoteur sa décision de rejet, tout en la motivant dans un délai d'une semaine.

Article 25 : L'administration de l'environnement convoque la commission technique interministérielle et lui transmet le rapport de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social.

La commission interministérielle se réunit et donne son avis dans les trois mois qui suivent le dépôt du rapport d'étude ou de notice d'impact environnemental et social. A cet effet, elle examine au fond le rapport, en vérifiant du point de vue technique et scientifique la méthodologie utilisée, la qualité, la complétude et la cohérence des informations fournies, la validité des données recueillies, ainsi que la pertinence des analyses et des mesures environnementales préconisées.

L'avis de la commission peut être soit la validation en l'état, soit elle formule des observations et amendements que le promoteur est tenu de prendre en compte en vue de la validation du rapport, soit encore un avis défavorable.

La commission peut proposer une mission de terrain à la charge du fonds pour la protection de l'environnement.

Article 26 : Le ministre chargé de l'environnement peut commettre une mission sur le terrain aux fins de vérifier la véracité des informations contenues dans le rapport d'étude ou de notice. Cette mission est assortie d'un rapport qui sera transmis au ministre chargé de l'environnement dans les 72 heures qui suivent la réalisation de ladite mission.

Article 27 : Les délais de délivrance du certificat de conformité environnementale sont suspendus dans l'attente de la réponse du promoteur aux observations et demandes d'amendements.

Article 28 : Lorsque la commission technique interministérielle émet un avis favorable à la faisabilité environnementale du projet, cet avis est entériné par le ministre chargé de l'environnement par la délivrance du certificat de conformité environnementale.

Ce certificat a une validité de cinq (5) ans, qui peut être renouvelée à la suite d'un audit environnemental et social.

Article 29 : Au terme du délai de trois mois prescrit à l'article 26 du présent décret, si l'administration de l'environnement ne notifie pas son avis au promoteur du projet, son silence vaut avis favorable. Le promoteur qui est dans ce cas habilité à exécuter son projet, n'est cependant pas dispensé du respect des dispositions législatives et réglementaires et des prescriptions environnementales applicables au type d'activités considérées.

Article 30 : Une décision défavorable de la commission emporte interdiction de la mise en œuvre du projet.

## Chapitre 2 : Du contenu de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social

Article 31 : Le contenu de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social doit être en relation avec les enjeux environnementaux présents, l'importance des travaux, des ouvrages et des aménagements projetés et avec leurs impacts potentiels directs et/ou indirects sur l'environnement de la zone d'implantation et de la zone d'influence du projet.

Article 32 : Le rapport de l'étude d'impact environnemental et social comprend au minimum les éléments suivants :

- le résumé non technique du rapport ;
- la revue du cadre juridique et institutionnel en rapport avec le projet ;
- la localisation du projet et la justification du choix de son site ;
- la description détaillée du projet, et notamment l'analyse des options, alternatives ou variantes pour l'atteinte des objectifs poursuivis par le projet ;
- les raisons du choix parmi les solutions possibles ;
- les activités du projet ;
- la description de l'état initial du site du projet et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain, portant notamment sur le milieu et les ressources naturelles, l'habitat humain, la population, les activités économiques des populations, les questions liées aux changements climatiques, les droits humains, le genre, le patrimoine culturel, susceptibles d'être affectés par le projet. L'étude d'impact comporte obligatoirement des études approfondies des milieux naturels, de la flore et des différents groupes faunistiques, basées sur les informations disponibles complétées par des inventaires de terrain. Pour les projets localisés en zones forestières, savaniques ou aquatiques, ces inventaires sont réalisés en saison sèche et en saison des pluies ;
- l'identification, l'analyse et l'évaluation des impacts et des risques potentiels directs et indirects, temporaires et permanents, cumulatifs et résiduels de la mise en œuvre du projet sur l'environnement physique, biologique et humain ;
- la vulnérabilité du projet face aux risques naturels, dont les changements climatiques, et technologiques ;

- le plan de gestion environnementale et sociale comprenant, selon le cas :
  - les mesures prévues pour éviter, réduire, éliminer ou compenser les impacts négatifs et les risques du projet sur l'environnement et la santé humaine ;
  - les mesures prévues pour bonifier les impacts positifs du projet ;
  - le programme de compensation de la biodiversité et de restauration des habitats dégradés ;
  - le budget global de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale ;
  - les plans d'exécution ou d'accompagnement des mesures d'atténuation ;
  - le mécanisme de gestion des plaintes.
- la participation de la population, notamment l'audience publique ;
- les références bibliographiques.

Sont joints en annexe :

- les termes de référence de l'étude ;
- le rapport d'audience publique ;
- les rapports des résultats des analyses réalisées ;
- tous autres documents pertinents.

Article 33 : La notice d'impact environnemental et social comporte au minimum une présentation sommaire des éléments suivants :

- le résumé non technique de la notice d'impact ;
- la revue du cadre juridique et institutionnel en rapport avec le projet ;
- la localisation du projet et la justification du choix de son site ;
- la description du projet ;
- la description de l'état initial du site du projet et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain ;
- l'identification, l'analyse et l'évaluation des effets possibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement physique, biologique et humain ;
- la vulnérabilité du projet face aux risques naturels, dont les changements climatiques, et technologiques ;
- le plan de gestion environnementale et sociale avec l'indication des mesures prévues pour éviter, réduire, éliminer ou compenser les impacts négatifs et les risques du projet sur l'environnement, d'une part et pour bonifier les impacts positifs de ce projet, d'autre part ;
- la participation de la population, notamment l'audience publique ;
- les références bibliographiques.

Sont joints en annexe :

- les termes de référence de la notice d'impact environnemental et social ;
- le rapport d'audience publique ;

- les rapports des résultats des analyses réalisées.

Article 34 : Les rapports d'étude et de la notice d'impact environnemental et social sont élaborés conformément aux termes de référence dûment validés par l'administration de l'environnement.

### TITRE III : DE LA SURVEILLANCE ET DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL

#### Chapitre 1 : De la surveillance environnementale

Article 35 : Le promoteur d'un projet ayant fait l'objet d'étude ou de notice d'impact environnemental et social est responsable de la surveillance environnementale de ses activités.

Toutefois, il peut déléguer cette tâche à un bureau de contrôle qualifié ou à un cabinet d'étude en charge des évaluations environnementales disposant de l'expertise requise en matière de monitoring environnemental.

Article 36 : L'administration assure les missions de surveillance environnementale, pour s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 37 : La surveillance environnementale consiste à vérifier la façon dont sont mises en œuvre les mesures et les actions retenues dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Article 38 : Avant la mise en œuvre du projet, le promoteur communique à l'agence nationale de l'environnement, le programme détaillé des opérations pour l'exécution des activités du plan de gestion environnementale et sociale, en cohérence avec le planning des travaux.

Article 39 : Le programme de surveillance environnementale contient les éléments suivants :

- les directives, les réglementations et les critères environnementaux à respecter dans la conception, l'exécution et l'exploitation des ouvrages ;
- les conditions particulières imposées par les titres administratifs, notamment le certificat de conformité environnementale et l'autorisation d'ouverture ;
- les clauses environnementales propres au projet, afin de préciser les précautions et les mesures d'atténuation relatives aux activités du projet qui risquent d'engendrer des impacts environnementaux importants ;
- les exigences environnementales applicables aux sous-traitants ;
- la liste des éléments nécessitant une surveillance environnementale ;
- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement ;
- le cas échéant, les conditions de mise en œuvre des mesures compensatoires sont décrites ;
- les caractéristiques du programme de surveillance, lorsqu'elles sont prévisibles, notamment :

la localisation des interventions, les protocoles prévus, la liste des paramètres observés en précisant leurs valeurs de départ, les valeurs cibles et valeurs d'alerte, les méthodes de collecte des informations, l'échéancier de réalisation, les ressources humaines et financières affectées au programme. En cas de mesures compensatoires, le programme de surveillance porte également sur la bonne réalisation de celles-ci ;

- un mécanisme d'intervention en cas de non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements du promoteur ;
- les engagements du promoteur quant au dépôt des rapports de surveillance, notamment le nombre, la fréquence et le contenu.

Article 40 : Pendant la réalisation du projet, un rapport de surveillance environnementale est transmis à l'agence nationale de l'environnement quinze (15) jours au plus tard, à la fin de chaque semestre.

Au terme du projet, le promoteur transmet à la direction générale de l'environnement, un rapport d'audit environnemental et social afin d'encadrer les opérations du plan de fermeture et de réhabilitation.

#### Chapitre 2 : Du suivi environnemental

Article 41 : L'administration de l'environnement procède périodiquement au suivi environnemental des projets ayant fait l'objet d'étude ou de notice d'impact environnemental et social. A cet effet, elle peut s'adjoindre les services d'un laboratoire ou de toute autre structure jugée compétente en la matière.

Article 42 : Le suivi environnemental permet de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation, sur la base des indicateurs d'impacts environnementaux et sociaux.

Article 43 : Selon la taille du projet et des enjeux environnementaux en présence, le suivi environnemental peut mettre en évidence la nécessité d'un programme.

Le programme de suivi environnemental est une activité à caractère scientifique nécessitant l'observation répétée, selon un calendrier prédéterminé, d'un ou plusieurs éléments de l'environnement afin de déceler leurs caractéristiques et leur évolution dans le milieu.

Il précise les méthodes scientifiques à utiliser, les paramètres à mesurer, ainsi que le moment ou la fréquence et le niveau de précision des mesures.

Le programme de suivi environnemental porte sur les impacts les plus préoccupants du projet ou contribue à cerner d'autres impacts non évalués.

Article 44 : Le programme de suivi environnemental comprend les éléments suivants :

- les composantes du milieu à surveiller : physique, biologique et humain ;
- les mesures à appliquer ;
- le moment ou la fréquence recommandée ;

- le coût de la mise en œuvre des mesures de surveillance ;
- l'échéancier de mise en œuvre ;
- les indicateurs objectivement vérifiables ;
- les moyens de vérification ;
- les moyens matériels, humains et les outils de mise en œuvre.

Article 45 : Le suivi environnemental d'un projet est assorti d'un rapport qui est adressé au ministre chargé de l'environnement pour appréciation, avec copie au promoteur.

En fonction des conclusions du rapport, le ministre chargé de l'environnement peut ordonner des mesures complémentaires à mettre en œuvre pour atténuer les impacts.

Article 46 : Les frais inhérents au suivi environnemental sont imputables au budget du fonds pour la protection de l'environnement.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47 : La mise en œuvre des projets des catégories A et B sans étude ou notice d'impact environnemental et social expose son promoteur à la suspension de l'activité

Article 48 : L'examen des termes de référence, des rapports de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social est soumis au paiement, par le promoteur, des frais y relatifs.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les montants des frais d'examen des termes de référence et des rapports d'étude et de notice d'impact environnemental et social.

Article 49 : Les rapports finaux des études et des notices d'impact environnemental et social sont conservés par l'agence nationale de l'environnement sur support papier et en version numérique. Ils sont rendus publics par tout moyen et peuvent être consultés par toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

Certains détails techniques, notamment ceux relatifs aux procédés de fabrication peuvent être soustraits à l'information du public sur requête motivée du promoteur et acceptée par le ministre chargé de l'environnement, après avis technique de l'agence nationale de l'environnement.

Article 50 : Le non-respect des mesures contenues dans le plan de gestion environnementale et sociale engage la responsabilité de son auteur, en cas de préjudice sur l'environnement ou sur des tiers.

Article 51 : Les promoteurs des projets ou activités visées par le présent décret, antérieures à sa date de publication, sont tenus, dans un délai de douze mois, de faire une déclaration au ministre chargé de l'environnement.

ronnement, afin de se faire établir les directives pour un audit environnemental de mise en conformité.

Article 52 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'environnement,  
du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre des affaires sociales, de la solidarité  
et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

Annexe au décret n° 2025-316 du 23 juillet 2025 fixant les conditions et les modalités de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social

Plan type du rapport d'étude ou de notice d'impact environnemental et social

1. Page de couverture indiquant :

- le titre du projet ;
- le nom du promoteur ou de l'autorité de tutelle du projet ;
- le nom du bureau/cabinet d'étude en charge de l'étude ou la notice d'impact environnemental et social ;
- la date de réalisation de l'étude ou de la notice.

2. Table des matières :

3. Listes des tableaux, des figures et des cartes du rapport de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social.

4. Liste des sigles et acronymes.

5. Résumé non technique comprenant la synthèse :

- du projet ;
- des impacts et risques ;

- des mesures de gestion environnementale et sociale.

6. Introduction :

- le contexte général de l'étude ou de la notice ;
- la justification du projet ;
- la justification juridique de l'étude ou de la notice ;
- la brève présentation du promoteur ;
- la brève présentation du projet et du lieu où il va se réaliser ;
- les différentes composantes et phases du projet ;
- les objectifs et résultats attendus :

- l'objectif général ;
- l'objectif spécifique,
- résultats attendus.

- la structuration du rapport.

7. Méthodologie :

- la méthodologie de réalisation de l'étude ou de la notice ;
- l'organisation du travail.

8. Cadre juridique, politique et institutionnel :

- le contexte juridique ;
- le contexte politique ;
- le contexte institutionnel.

9. Description du projet :

- la présentation du promoteur et de sa politique HSE ;
- la justification du projet ;
- les variantes du projet ;
- la localisation du site du projet ;
- la justification du choix du site, du tracé ou de la ligne ;
- les différentes variantes technologiques ;
- la justification de la variante technologique retenue ;
- la description du processus technologique et son schéma ;
- la présentation des infrastructures du projet, appuyée par un plan de masse ;
- la présentation du tracé de la route, de la ligne électrique ou du pipeline ;
- la description des activités du site du projet par composante et/ou par phase ;
- la présentation des équipements techniques du projet ;
- les matières premières et les autres intrants ;
- la consommation en eau et en électricité ;
- la présentation estimative des extrants ;
- la gestion des rejets liquides, solides et gazeux.

10. Description de l'état initial du site du projet et de son environnement :

- la délimitation de la zone d'étude ;
- la description du milieu biophysique ;
- la description du milieu humain.

11. Identification, analyse et évaluation des impacts potentiels du projet :

- l'identification et l'analyse des impacts ;
- l'évaluation des impacts.

12. Identification, analyse et évaluation des dangers et des risques :

- l'identification des dangers ;
- l'identification des risques ;
- l'évaluation des risques ;
- la vulnérabilité du projet aux changements climatiques.

13. Plan de gestion environnementale et sociale :

- les mesures d'atténuation et/ou de bonification des impacts et des risques ;
- les impacts résiduels ;
- les plans d'exécution ou d'accompagnement des mesures d'atténuation ;
- la stratégie/programme d'atténuation et/ou d'adaptation aux changements climatiques.

14. Audience publique :

- la méthodologie de réalisation de l'audience publique ;
- les parties prenantes concernées ;
- les préoccupations et avis des populations et les réponses du promoteur.

15. Recommandations

16. Conclusion

17. Références bibliographiques

18. Annexes